

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HOUBE ET DU PAYS BOULAGEOIS

29a, rue de Sarrelouis

57220 BOULAY

Tél. : 03-87-79-52-90 - Fax : 03-87-79-57-24

Adresse email : contact@cchpb.net

REGLEMENT FINANCIER **ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL** **POUR LE REGLEMENT DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES** **(à compter de 2017)**

Entre.....
Adresse.....
Bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers (ci-après dénommé le redevable)

Et la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois(CCHPB), sise 29a, rue de Sarrelouis, BP 70027 à 57220 BOULAY représentée par son Président, Monsieur André BOUCHER,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Il vous est proposé différentes possibilités pour le règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), notamment :

- Le mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Boulay auprès de la Banque de France Metz, compte 30001-00529-F5770000000-16
- Le prélèvement automatique à échéance pour les redevables ayant fourni le mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un RIB, RIP ou RICE
- Le prélèvement automatique mensuel pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des sept (7) premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 avril de l'année en cours

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un septième de la facture à acquitter.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers recevront dans le courant du premier trimestre la redevance déchets ménagers pour l'année en cours accompagnée de l'avis d'échéances, s'ils ont opté pour le prélèvement automatique mensuel.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 7 prélèvements opérés d'avril à octobre, le solde sera prélevé le 10 novembre sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 7 prélèvements opérés d'avril à octobre, l'excédent sera remboursé par virement le 10 novembre sur le compte du redevable.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HOUVE ET DU PAYS BOULAGEOIS, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postale.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire la modification interviendra un mois plus tard.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois en indiquant la nouvelle adresse

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat en cours d'année et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique mensuel pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Boulay.

Dans l'hypothèse d'un deuxième rejet consécutif, le présent contrat est automatiquement résilié. La totalité de la créance figurant sur l'échéancier transmis en début d'année est alors due, majorée des frais afférents à ce deuxième rejet. Le paiement est à effectuer auprès de la Trésorerie de Boulay.

10 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois par simple lettre avant le 30 novembre de chaque année. La résiliation unilatérale du présent contrat par le redevable est valable pour l'année civile suivante.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance déchets ménagers est à adresser à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Il en va de même pour toute contestation amiable.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme due en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà du seuil précité

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HOUVE ET DU PAYS BOULAGEOIS,**

Le.....

Le Président,

André BOUCHER

**BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT MENSUEL,**

A.....

Le

Le Redevable (signature) :